



# Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale  
16 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quinzième session**  
Points 35, 40, 86 et 135 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quinzième année**

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM  
et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales  
et sur le développement**

**La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan  
L'état de droit aux niveaux national et international**

**La responsabilité de protéger et la prévention du génocide,  
des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes  
contre l'humanité**

## **Lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 27 septembre 2020, les forces armées arméniennes ont soumis les positions des forces armées azerbaïdjanaises sur la ligne de front ainsi que les zones proches densément peuplées de l'Azerbaïdjan à des tirs nourris d'artillerie, de mortier et d'armes de gros calibre. Ces actes ont fait de nombreux morts et blessés parmi les civils et les militaires et infligé des dommages importants aux biens et aux infrastructures à caractère civil de la région.

Le cycle d'hostilités actuel résulte de la politique de l'Arménie visant à faire échouer le processus de paix, de ses déclarations incendiaires et bellicistes et de ses provocations constantes sur le terrain, notamment les attaques délibérées d'avril 2016 et de juillet 2020, l'incursion en août dernier du groupe de sabotage et de reconnaissance sur le territoire azerbaïdjanais et les agissements délibérés visant à modifier le caractère démographique, culturel et physique des territoires occupés de l'Azerbaïdjan en vue de leur colonisation et de leur annexion.

L'absence de réaction adéquate de la communauté internationale face aux provocations, aux actes agressives et aux activités illégales de l'Arménie, le deux poids deux mesures et la sélectivité notoires en ce qui concerne les obligations et engagements universellement reconnus découlant du droit international n'ont fait qu'accroître le sentiment d'impunité et d'absence totale de contrainte de l'Arménie.

L'acte d'agression auquel l'Arménie s'est livrée le 27 septembre constitue une nouvelle violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des normes et principes



fondamentaux du droit international, du droit humanitaire international et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à ce sujet.

Dans sa déclaration du 27 septembre 2020, le Secrétaire général a exprimé son extrême préoccupation quant à la reprise des hostilités, condamné l'usage de la force et regretté les pertes en vies humaines et le tribut payé par la population civile.

Cependant, les forces armées arméniennes continuent de prendre délibérément pour cible la population civile et les biens à caractère civil en Azerbaïdjan. Même les hôpitaux, les établissements médicaux, les ambulances, les écoles et les jardins d'enfants ne sont pas épargnés. Ainsi, les centres médicaux des districts d'Aghdam et de Fizouli, l'école du village de Tazakend, dans le district d'Aghdam, l'école n° 1 du hameau de Chikharkh, dans la localité de Tartar, et le lycée n° 2 du district de Tartar ont été endommagés par des tirs d'artillerie et de mortier. Au 1<sup>er</sup> octobre 2020, 19 civils azerbaïdjanais, dont des enfants et des personnes âgées, avaient été tués et 55 avaient été blessés, et 169 maisons et 40 biens privés de caractère civil avaient été détruits ou endommagés<sup>1</sup>.

Au matin du 1<sup>er</sup> octobre 2020, les forces armées d'Arménie ont soumis la ville azerbaïdjanaise de Tartar à des tirs d'artillerie lourde. Un civil a été tué par des éclats d'obus qui ont frappé la gare routière de la ville. La gare routière a été gravement endommagée. Pendant la matinée, le territoire azerbaïdjanais a essuyé des tirs de roquettes provenant également du district de Gorus, en Arménie. Les roquettes ont frappé la ligne de front dans la région de Jebrayil-Fizouli. À la suite d'un autre tir de roquette, près de 20 maisons ont été endommagées à Jojoug Marjanli, un village de personnes déplacées récemment construit, libéré de l'occupant arménien en 2016.

Ces actes, qui constituent des violations graves du droit international humanitaire, engagent la responsabilité de l'Arménie au regard du droit international et la responsabilité pénale individuelle de ceux qui y participent ; l'Organisation des Nations Unies, ses organes et mécanismes compétents, ses États Membres, les autres organisations internationales compétentes et l'ensemble de la communauté internationale doivent agir résolument et lui demander des comptes.

Afin de repousser l'agression et d'assurer la sécurité de la population civile, les forces armées de l'Azerbaïdjan ont entrepris des opérations de contre-offensive qui s'inscrivent dans l'exercice du droit de légitime défense et le plein respect du droit international humanitaire. À cet égard, il convient de souligner tout particulièrement que comme toutes les opérations militaires antérieures, les hostilités actuelles se déroulent elles aussi exclusivement sur le sol souverain de l'Azerbaïdjan. La République d'Azerbaïdjan n'a aucune revendication territoriale à l'égard d'aucun État, mais ne cédera pas un pouce de son territoire à quiconque.

Au 30 septembre 2020, une partie des territoires occupés de l'Azerbaïdjan avait été libérée, environ 2 300 militaires des forces armées arméniennes avaient été tués ou blessés, et quelque 146 chars et autres véhicules blindés, plus de 200 pièces d'artillerie, de multiples systèmes de lancement de roquettes, des lance-grenades, quelque 25 systèmes de défense aérienne, un système de missiles anti-aériens S-300, 6 postes de commandement et d'observation, 5 dépôts de munitions, quelque 50 armes antichars et 55 véhicules militaires avaient été détruits. Deux avions d'attaque au sol arméniens Su-25 « Frogfoot » ont heurté une montagne et ont explosé.

Le fait même de prendre délibérément pour cible des civils et de déployer un si grand nombre de troupes et d'armements sur le territoire souverain de l'Azerbaïdjan prouve bien que l'Arménie est l'agresseur et que toutes les déclarations publiques de l'Arménie sur son prétendu attachement au respect du cessez-le-feu et à un règlement

---

<sup>1</sup> Preuves photographiques disponibles auprès du Secrétariat pour consultation.

pacifique ne sont rien d'autre qu'une rhétorique creuse et un écran de fumée pour camoufler des objectifs annexionnistes clairement définis.

Comme chacun sait, le Conseil de sécurité a été activement saisi de la question de 1992 à 1995. Le 12 mai 1992, le Conseil a adopté une première note du Président (S/23904) à la suite de la prise de Choucha, centre administratif et plus grande ville à population azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh. Cependant, malgré les demandes du Conseil de « mettre fin à la violence », le district de Latchin, situé entre l'Arménie et la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh et peuplé d'Azerbaïdjanais, a été occupé le 18 mai 1992, à la suite de bombardements d'artillerie directs provenant du territoire de l'Arménie.

À la fin de l'année 1992, deux autres notes du Président [S/24493 (26 août 1992) et S/24721 (27 octobre 1992)] ont été adoptées par le Conseil de sécurité. Cependant, ni ces mesures du Conseil ni les efforts de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe n'ont enrayé la spirale de la guerre. Les attaques arméniennes ont continué.

En 1993, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions [(822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993)], dans lesquelles il a condamné l'usage de la force contre l'Azerbaïdjan et l'occupation de ses territoires, et réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays ainsi que l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire. En réaction aux revendications territoriales de l'Arménie et à ses mesures coercitives, le Conseil a réaffirmé que la région du Haut-Karabakh faisait partie intégrante de l'Azerbaïdjan et demandé le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation arméniennes de tous les territoires occupés de l'Azerbaïdjan. De 1993 à 1995, le Conseil a également adopté trois notes du Président (S/25199, en date du 29 janvier 1993 ; S/25539, en date du 6 avril 1993 ; S/26326, en date du 18 août 1993) et une déclaration du Président (S/PRST/1995/21, en date du 26 avril 1995).

Les résolutions du Conseil de sécurité en la matière, qui sont évidemment les décisions les plus contraignantes et celles qui font le plus autorité, ont une durée de validité illimitée. Pourtant, ces résolutions n'ont pas été mises en œuvre. En outre, depuis leur adoption, les tentatives d'éluder les obligations et engagements essentiels qu'elles contiennent n'ont fait qu'aggraver la méfiance, rendant d'autant plus insaisissable toute perspective d'un règlement politique. Les efforts de médiation menés depuis près de 30 ans dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sont restés vains.

La République d'Azerbaïdjan a attiré à plusieurs reprises l'attention de la communauté internationale sur le fait que la guerre et l'escalade récurrente sur le terrain sont principalement dues aux agressions répétées commises par l'Arménie et à sa présence illicite dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan. En outre elle a toujours affirmé qu'étant le pays pâtissant de l'occupation de ses territoires et du déplacement forcé de centaines de milliers de ses citoyens, l'Azerbaïdjan est la partie qui a le plus intérêt à trouver une solution rapide et durable au conflit.

*A contrario*, en recourant à la force militaire pour occuper les territoires de l'Azerbaïdjan, en violant à de multiples reprises le cessez-le-feu et en se livrant à des provocations armées, l'Arménie a démontré qu'elle était fermement convaincue de l'existence d'une autre voie possible en dehors de la paix et de la solution politique. La raison en est simple : les revendications territoriales et les opérations militaires de l'Arménie visaient dès le début à s'emparer de ces territoires par la force. Depuis la cessation des hostilités en 1994, l'Arménie ne s'est jamais engagée sincèrement dans les négociations. Son seul objectif était de consolider l'occupation et de parvenir à

l'annexion des territoires de l'Azerbaïdjan sous le couvert du cessez-le-feu et du processus de paix.

Si l'on veut parvenir à la paix, à la sécurité et à la stabilité, il faut avant tout obtenir le retrait immédiat, total et inconditionnel des forces armées arméniennes de tous les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, le rétablissement de l'intégrité territoriale du pays dans ses frontières internationalement reconnues et le retour des personnes déplacées dans leurs foyers et sur leurs propriétés.

Pourtant, en 1994, le Secrétaire général de l'époque avait déclaré ce qui suit :

« La position de l'Organisation des Nations Unies repose sur les quatre principes énoncés dans les différentes résolutions du Conseil de sécurité. Le premier est l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan ; le deuxième est l'inviolabilité des frontières internationales ; le troisième est l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir des territoires ; et le quatrième est le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes étrangères des territoires occupés de l'Azerbaïdjan » (communiqué de presse SG/SM/5460 du 31 octobre 1994). Ces principes constituent la base de tout règlement du conflit.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 35, 40, 86 et 135 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Yashar Aliyev

---